



## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

235/2024

### ARRETE DE VOIRIE

portant autorisation d'occupation du domaine public communal  
en agglomération pour organiser une manifestation de collecte  
de dons et de matériels au profit de la SPA de Chartres  
dans le Parc de la Pelzinière – commune déléguée Le Theil-sur-Huisne  
Samedi 14 septembre 2024, de 14h à 18h

Le Maire de Val-au-Perche,

VU la demande en date du 03 septembre 2024 par laquelle l'entreprise HK-Comportement gérée par Madame KLEJNOT Hélène sise 1 lieu-dit La Croix, 61340 Saint-Agnan-sur-Erre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour organiser une manifestation de collecte de dons et de matériels au profit de la SPA de Chartres. La Collecte se déroulera dans le parc de la Pelzinière (plan de l'emplacement ci-joint), le Theil-sur-Huisne, commune de Val-au-Perche, en agglomération,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour organiser une manifestation de collecte de dons et de matériels au profit de la SPA de Chartres, dans le parc de la Pelzinière (plan de l'emplacement ci-joint), le Theil-sur-Huisne, commune de Val-au-Perche, en agglomération,

#### ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'une journée, le samedi 14 septembre 2024, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

.../...

### ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

### ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### Dispositions spéciales :

- Ne pas entraver les allées du parc, les jeux, les bancs,
- Ne pas faire de bruit,
- Laisser les lieux propres,
- Accès interdit aux véhicules et à tout autre matériel

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellême.

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution

Fait à Val-au-Perche, le 03 septembre 2024,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 03/09/2024